CONTRAT A DUREE DETERMINEE

CONTRAT DE PROJET (Cat A, B OU C)

(En application de **l’article 3 II** de la loi N° 84-53 du 26/01/1984 modifiée)

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 II

- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret n° 2020–172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique

- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

- Vu la délibération créant l’emploi non permanent de…. (préciser le cadre de l’emplois et grade) pour mener à bien le projet ou opération temporaire, spécifique et identifié de :…. (définir et décrire précisément) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

- Vu la déclaration de la vacance de l’emploi auprès du Centre de Gestion sous le n°… (ou le cas échéant : du C.N.F.P.T.)

- Vu la candidature présentée par le cocontractant,

- Vu la procédure de recrutement engagée conformément aux dispositions du décret n°2019-1414

- Vu la fiche de poste précisant notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l’exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d’exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste

- Considérant que les besoins des services afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée impliquent le recrutement d’un agent contractuel à temps complet (ou à temps non complet) conformément aux dispositions de l’article 3 II de la loi du 26 janvier 1984,

- Vu la candidature de Monsieur (ou Madame) … et le certificat médical attestant de son aptitude à l’exercice des fonctions postulées,

- Considérant que le cocontractant est titulaire de …. (préciser titre/diplôme et/ou expériences professionnelles),

Entre les soussignés

Monsieur le Maire (ou le Président) de………………….,

et

M ……………………………………………………………………………………. né(e) le……………,

demeurant à………………………………………………………………………………………………….,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée du contrat

Ce recrutement intervient au titre de l’article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le cadre d’un contrat de projet.

M .... est engagé*(e)* pour exercer les fonctions de …. en qualité de …. *(emploi, cadre d’emploi et grade)* à temps complet (ou à temps non complet, … 35e)

Ce recrutement intervient au titre de l’article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le cadre d’un contrat de projet

Monsieur (ou Madame) … est engagé(e) pour assurer à temps complet (ou non complet) les fonctions suivantes (à préciser) …, en qualité de (grade) relevant de la catégorie hiérarchique …. (A - B ou C), afin de mener à bien le projet suivant :

(renseigner obligatoirement tous les champs ci-dessous)

- Description du projet ou de l’opération : …. (description très précise du projet ou de l’opération)

Durée estimée du projet ou de l’opération : …. (en années)

- Tâches à accomplir :

M …. aura pour mission de réaliser les tâches suivantes :… (décrire précisément les tâches à accomplir **Ou** se reporter à la fiche de poste annexée au présent contrat)

- Evénement ou résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle :

Le projet (ou l’opération) objet du présent contrat sera réalisé lorsque …. (description précise de l’événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle)

- Modalités d’évaluation et de contrôle de ce résultat :

La réalisation du projet (ou de l’opération) sera constatée par …. (prévoir une attestation ou des indicateurs permettant d’évaluer et démontrer que le projet a été mené à bien) (Le cas échéant)

 L’avancement du projet (ou de l’opération) fera l’objet d’une évaluation régulière en présence du supérieur hiérarchique et de l’autorité territoriale, tous les …. (définir une périodicité)

- Le ou les lieux de travail du cocontractant et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications :

M …. exercera ses missions à …. (préciser le lieu), lieu qui pourra être modifié le cas échéant dans les conditions suivantes …. (préciser les conditions, par exemple : sous réserve d’un délai de préavis de …..)

Toutefois cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placé(e) sous l’autorité du Maire (ou le Président), le cocontractant devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l’exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l’étendue de celles-ci.

La durée hebdomadaire de service de Monsieur (ou Madame) ….. est fixée à …/35ème

Le contrat prendra effet au …. pour une durée de …. (durée minimale : 1 an durée maximale : 6 ans, le contrat est renouvelable dans la limite de 6 ans), et prendra fin le ….

Article 2 : période d’essai

1) Durée de la période d’essai

M…. est soumis(e) à une période d’essai de …. qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent

(Rappel :période d’essai qui peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 2 ans, ou dans la limite de 3 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à 2 ans qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupé lui conviennent)

 (Rappel : aucune période d’essai ne peut être prévue lorsqu’un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par les précédents contrats, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé)

2) possibilité de renouveler la période d’essai

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d’essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

N.B : La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler

3) Licenciement en cours ou au terme de la période d’essai

Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’a l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée à l’intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Le licenciement au cours de la période d’essai doit être motivé.

 OU

M……………………………………………. n’est pas soumis(e) à une période d’essai.

Article 3 : conditions d’emploi

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l’ensemble des instructions de service opposable aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Les conditions particulières de l’exercice des fonctions sont les suivantes :

- les horaires de travail …

- les obligations de déplacement …

- la localisation géographique de l’emploi …

- ….

Pour l’exercice de ses missions, la collectivité (ou l’établissement) employeur, met à disposition du cocontractant le matériel indispensable à ses missions.

Article 4 : rémunération

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l’agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par le cocontractant ainsi que de son expérience professionnelle, M….reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l’indice brut …., indice majoré …. du grade de recrutement

Conformément aux articles 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, Monsieur (ou Madame) … pourra bénéficier du supplément familial de traitement (le cas échéant) et des primes et indemnités instituées par l’assemblée délibérante.

Cette rémunération pourra faire l’objet d’une réévaluation au cours du contrat, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels, le cas échéant.

Article 5 : régime sécurité sociale et retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M …. est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M …. est affilié(e) à l’IRCANTEC

**Article 6 : congés annuels**

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l’accord préalable du Maire (ou le Président).

A la fin d’un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n’intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l’autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n’a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n’a pu bénéficier d’aucun congé annuel, l’indemnité compensatrice est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l’agent lors de l’année en cours

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d’une partie de ses congés annuels, l’indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Article 7 : renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse, dans la limite d’une durée maximale de 6 ans, à condition que le projet (ou l’opération) prévu(e) par le contrat ne soit pas achevé(e) au terme de la durée initialement déterminée

L’autorité territoriale notifie au cocontractant son intention de renouveler ou non l’engagement par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en main propre contre signature, au plus tard :

* deux mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans,
* trois mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à trois ans,

M …. dispose d’un délai de 8 jours à compter de la réception de la proposition signée de l’employeur pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, le cocontractant est présumé(e) renoncer à son emploi.

Lorsque le contrat prend fin à son échéance, le cocontractant en est informé, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en main propre contre signature, dans les mêmes délais, à savoir au plus tard :

* deux mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans,
* trois mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à trois ans,

**Article 8 : démission**

L’agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui

l’a recruté,

- 1 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2

ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 2 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans auprès de

l’autorité qui l’a recruté,

La démission de Monsieur (ou Madame)… est présentée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission .Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

Article 9 : rupture du contrat

1) Rupture anticipée à l’initiative de l’employeur :

La rupture anticipé du contrat de projet peut intervenir à l’initiative de l’employeur, après l’expiration d’un délai d’un an à compter de la date d’effet du contrat initial, dans les deux cas suivants :

* lorsque le projet ou l’opération ne peut pas se réaliser,
* lorsque le résultat du projet ou de l’opération a été atteint avant l’échéance prévue au contrat.
* l’agent est informé de la fin anticipée de son contrat dans les mêmes conditions et délais que pour le licenciement.

En cas de rupture anticipée du contrat par l’employeur, le cocontractant percevra une indemnité de rupture anticipée du contrat, prévue à l’article 46 du décret du 15 février 1988 (10 % de la rémunération totale perçue à la date de l’interruption du contrat).

En cas de rupture anticipée du contrat, le certificat de fin de contrat prévu à l’article 11 est également établi et délivré par l’employeur au cocontractant

**2) Licenciement à l'initiative de la collectivité *(ou établissement)* employeur**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15

février 1988.

M ... ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui

l’a recruté,

- 1 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2

 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,

- 2 mois pour l’agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans auprès de

l’autorité qui l’a recruté,

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est

calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié y compris ceux effectués

avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne

soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des

dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, ainsi qu’au cours ou à l'expiration

d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Article 10 : droits et obligations

Conformément aux dispositions de l’article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M….est soumis(e) pendant toute la période d’exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué

Pour la parfaite information du cocontractant, les textes de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés sont annexés au présent contrat

Article 11 : fin de contrat

A l’expiration du contrat, l’autorité territoriale délivre à l’agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- la date de recrutement de l’agent et celle de fin de contrat,

- les fonctions occupées par l’agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées,

- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 12 : contentieux

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 13 : divers

Pour tout ce qui n’est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux disposition du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

(le cas échéant) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont annexés au présent contrat.

Fait à …

Le …, en double exemplaire

Le Maire (Président) Nom, prénom de l’agent contractuel,

Signature Signature

Ampliation adressée au comptable de la collectivité